



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2020-137

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP87

87-2020-12-24-001 - Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et abrogeant l'arrêté préfectoral n°87-2017-12-20-005 (5 pages) Page 3

87-2020-12-24-002 - Arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-3 du code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles (2 pages) Page 9

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

87-2020-12-14-007 - Arrêté n° 2020-063 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne (4 pages) Page 12

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-12-24-004 - Arrêté préfectoral vous autorisant à déroger à l'interdiction de détruire des habitats d'Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre du projet de démolition d'un bâtiment sur la commune de Val d'Oire-et-Gartempe (Haute-Vienne. (4 pages) Page 17

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-30-001 - autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire d'un bien à Bellac (2 pages) Page 22

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-24-003 - Liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Vienne pour l'année 2021 (2 pages) Page 25

DDCSPP87

87-2020-12-24-001

Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de
la jeunesse, des sports et de la vie associative et abrogeant
l'arrêté préfectoral n°87-2017-12-20-005

*Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative et abrogeant l'arrêté préfectoral n°87-2017-12-20-005*

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code du sport,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifié par le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 publié au journal officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne
- VU** l'arrêté préfectoral n° n°87-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017, relatif au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- VU** l'avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Nouvelle Aquitaine en date du 18 décembre 2020
- VU** l'avis du comité départemental olympique et sportif de la Haute-Vienne en date du 18 décembre 2020
- VU** la décision de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne en date du 16 décembre 2020
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 23 avril 2015
- VU** les désignations effectuées par les différents organismes

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est procédé au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, conformément aux articles 28 et 29 du décret du 7 juin 2006 susvisé.
Ce conseil est présidé par le préfet du département de la Haute-Vienne ou son représentant.

ARTICLE 2

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 3

Sa composition est fixée comme suit :

1°) Au titre des services déconcentrés de l'État, des services d'incendie et de secours et de l'agence régionale de Santé :

- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne, nommés par Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,
- Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional et départemental de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
- Monsieur le directeur du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Vienne, ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;

2°) Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Monsieur le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin ou son représentant ;

3°) Au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur le représentant du Conseil départemental de la Haute-Vienne : Monsieur Fabrice ESCURE Conseiller départemental (titulaire) ou Madame Sandrine ROTZLER, Conseillère départementale (suppléante),
- Monsieur le représentant de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne : Monsieur Emmanuel DEXET (titulaire) et Monsieur Claude BRUNAUD (suppléant) ;

4°) Au titre de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt cinq ans ;

- M. Damien RUHAUD
- M. Paul FONTANEAU

5°) Au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées, désignées après avis du CRAJEP :

- Monsieur le président de l'Union française des centres de vacances Limousin Poitou Charentes (UFCV) ou son représentant,
- Monsieur le responsable du groupe de Limoges des Éclaireuses et Éclaireurs de France (EEDF) ou son représentant,
- Madame la présidente du Foyer rural de Saint Léonard de Noblat ou son représentant ;

6°) Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur le président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération de conseils des parents d'élèves (FCPE) de la Haute-Vienne ou son représentant ;

7°) Au titre des associations sportives, désignées après avis du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Haute-Vienne:

- Monsieur le président du district de football de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental de tennis de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental de basket-ball de la Haute-Vienne ou son représentant ;

8°) Au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées

- Monsieur François MARCELAUD représentant du Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) - organisation syndicale représentative des employeurs dans le domaine du sport,
- Madame Jackie KANO-DJIBO représentante d'Hexopée - organisation syndicale représentative des employeurs dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- Monsieur Jérôme BILLY (Syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs - SNPMNS) - organisation syndicale représentative des salariés dans le domaine du sport ;
- Madame Sophie TARDIEU, représentante d'une organisation syndicale représentative des salariés dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire (CGT).

ARTICLE 4

Il est institué une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Sa composition est fixée comme suit :

1°) Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée:

- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne, nommés par la Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,
- Monsieur le directeur régional et départemental de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Vienne, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Vienne ou son représentant ;

2°) Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que les associations sportives:

- Monsieur le président de l'Union française des centres de vacance Limousin Poitou Charentes (UFCV) ou son représentant,
- Madame la présidente du Foyer rural de Saint Léonard de Noblat ou son représentant,
- Monsieur le président du district de football de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental de tennis de la Haute-Vienne ou son représentant ;

3°) Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur François MARCELAUD représentant du Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) - organisation syndicale représentative des employeurs dans le domaine du sport,
- Madame Jackie KANO-DJIBO représentante d'Hexopée - organisation syndicale représentative des employeurs dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire,

- Monsieur Jérôme BILLY (Syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs – SNPMNS) - organisation syndicale représentative des salariés dans le domaine du sport ;
- Madame Sophie TARDIEU, représentante d'une organisation syndicale représentative des salariés dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire (CGT) ;

4°) Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur le président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération de conseils des parents d'élèves (FCPE) de la Haute-Vienne ou son représentant ;

Un arrêté préfectoral précise les modalités de fonctionnement de cette commission spécialisée.

ARTICLE 5

Il est institué une sous-commission spécialisée chargée du contrôle et de la sécurité des établissements d'activités physiques et sportives, notamment des lieux de baignade.

Sa composition est fixée comme suit :

1°) Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des services d'incendie et de secours :

- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, nommés par Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,
- Monsieur le directeur du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Vienne, ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;

2°) Au titre du mouvement sportif :

- Monsieur le président du district de football de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental de tennis de la Haute-Vienne ou son représentant ;

ARTICLE 6

Des sous-commissions supplémentaires pourront être mises en place pour exercer des attributions du Conseil, conformément à son objet.

Le Conseil a la possibilité d'auditionner ou de faire participer à ses travaux toute personne qu'il jugera utile.

ARTICLE 7

Le secrétariat du CDJSVA est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n°87-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Vienne est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges,
le 24 décembre 2020

Le Préfet,

Seymour MORSY

DDCSPP87

87-2020-12-24-002

Arrêté relatif au fonctionnement de la formation
spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des
sports et de la vie associative (CDJSVA) chargée d'émettre
des avis sur les mesures de police administrative prévues
aux articles L. 212-3 du code du sport et L. 227-10 et L. 227-11
du code de l'action sociale et des familles

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11,
- VU** le code du sport, notamment son article L212-13,
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifié par le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 publié au journal officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne
- VU** l'arrêté préfectoral, relatif au renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée est composée des membres nommés par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 5 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

ARTICLE 4 :

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins deux semaines avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

ARTICLE 5 :

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

ARTICLE 6 :

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

ARTICLE 7 :

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

ARTICLE 8 :

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 6, ne prennent pas part aux délibérations.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges,
le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Seymour MORSY

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

87-2020-12-14-007

Arrêté n° 2020-063 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 2020-063 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour Morsy, préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 de Monsieur Seymour Morzy, préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Colin Ducrotoy, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhel, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État

Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –

www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Haute-Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Hubert Gangloff, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Haute-Vienne ci-dessous :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Hubert Gangloff, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 14 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-12-24-004

Arrêté préfectoral vous autorisant à déroger à l'interdiction
de détruire des habitats d'Hirondelles rustiques
(*Hirundo rustica*) dans le cadre du projet de démolition
d'un bâtiment sur la commune de Val d'Oire-et-Gartempe
(Haute-Vienne.



Arrêté n° 162-2020

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées
Destruction de nids d'Hirondelles rustiques dans le cadre de la démolition d'un bâtiment sur la
commune de Val-d'Oire-et-Gartempe**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe en date du 27 novembre 2019,

VU l'avis favorable du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 1^{er} octobre 2020,

VU la consultation du public menée du 05 au 21 octobre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet de démolition du bâtiment a pour but de supprimer le risque d'effondrement du bâtiment sur la chaussée, répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe, dont le siège est fixé à Bussière-Poitevine, 9 rue Eugène Gaillardat, 87320 Val-d'Oire-et-Gartempe, représentée par son maire M. André DUBOIS, dans le cadre de la démolition d'un bâtiment situé au 1 et 3 rue du Sabotier sur la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe, dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Nature de la dérogation

La Commune de Val-d'Oire-et-Gartempe est autorisée, dans le cadre de ces travaux de démolition du bâtiment situé 1 et 3 rue du Sabotier 87320 Val-d'Oire-et-Gartempe, à détruire 10 nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*).

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en oeuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles rustiques sont les suivantes :

Mesure de réduction :

- la destruction des nids est réalisée entre le 15 octobre et fin février.

Mesures de compensation :

- 20 nids artificiels seront installés sur un bâtiment de substitution, les ateliers municipaux, situés au 18 rue Baumard à Val-d'Oire-et-Gartempe, avant la saison de reproduction 2021, soit au plus tard en février 2021. La localisation de ces nids et des photographies seront transmis dans un compte-rendu de travaux à la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

- la mise à disposition de matériaux (bac à boue) à proximité immédiate du bâtiment dès le démarrage de la période de nidification pour l'année 2021,
- l'accompagnement d'une structure naturaliste agréée pour le choix des emplacements des nids, la vérification de la pose des nids,
- une gestion conservatoire est mise en place sur la prairie naturelle cadastrée D109 sur la commune Val-d'Oire-et-Gartempe ; une fauche tardive annuelle réalisée en septembre, sur une superficie de 1 ha, est mise en place pendant 30 ans, permettant de favoriser un cortège entomologique diversifié.

Article 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux, est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il peut utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, a minima annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), dont le certificat de téléversement est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ces documents sont transmis au plus tard au 31 décembre de l'année concernée.

Des mesures correctives ou complémentaires de compensation sont mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

Article 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 6 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour son bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet soit

directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de la transition écologique) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne ,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité.



24 DEC. 2020

Le Préfet,

Seymour MORSY

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-30-001

autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un bien à Bellac

autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire d'un bien à Bellac

30 décembre 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété publique, et notamment son article L 2141-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5) de l'article L 2111-9 du code des transports notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest ;

Vu la demande d'autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire présentée le 9 novembre 2020 par Nexity Property Management pour le compte de SNCF Réseau et relative à un bien non bâti d'une superficie de 1 438 mètres carrés et ayant pour assiette tout ou partie de la parcelle cadastrée section AR n°47, et figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé à la présente décision ;

Vu l'absence d'avis sur ce projet de l'Autorité de Régulation des Transports informée le 18 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'avis sur ce projet du Conseil Régional informé le 18 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'avis sur ce projet du Conseil départemental de la Haute-Vienne informé le 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis sur ce projet du service des Domaines aux termes duquel aucun service de l'État ne manifeste l'intention de se porter acquéreur dudit bien ;

Vu l'absence d'avis sur ce projet de la Ville de Bellac informée le 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : SNCF Réseau est autorisé à déclasser du domaine public ferroviaire le terrain non bâti sis à Bellac d'une superficie de 1 438 mètres carrés référence cadastrale AR n° 47, et figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Limoges, le 30 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-24-003

Liste des commissaires enquêteurs du département de la
Haute-Vienne pour l'année 2021

Liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Vienne pour l'année 2021

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 s'est réunie le 04 décembre 2020 à la préfecture, sous la présidence de Mme Christine MEGE, vice-président du tribunal administratif de Limoges.

Après examen de la liste 2020 et du nouveau dossier de candidature, la commission a retenu les noms qui figurent dans la liste ci-après :

M. Jean-Luc BONNET	Responsable commercial régional au sein du groupe Harmonie Mutuelle
M. Michel BUFFIER	Ingénieur en chef des études techniques d'armement, en retraite
M. Rémi CARCAUD	Directeur de la SAFER Marche Limousin, en retraite
M. Maurice CHARBONNIER	Cadre supérieur de la Poste, en retraite
M. Bernard CROUZEVIALLE	Directeur commercial adjoint à La Poste, en retraite
M. Benoist DELAGE	Conseiller de chambre régionale des comptes, en retraite
M. Gilles DESBRANDES	Directeur équipement ingénierie, en retraite
M. Pierre EDOUARD	Ingénieur agricole
M. Pierre GENET	Directeur de société d'économie mixte, en retraite
M. Frédéric GISCLARD	Retraité de la DREAL
M. Claude GOMBAUD	Lieutenant-Colonel de l'armée de terre, en retraite
M. André GRAND	Inspecteur principal -service informatique, en retraite
M. Pierre GRANDON	Responsable d'atelier dans le secteur du bois
M. René GRONEAU	Géographe
M. Michel GUILLEN	Technicien en logistique, en retraite
M. Gérard JAMGOTCHIAN	Officier, en retraite
M. Guy JOUSSAIN	Ingénieur territorial, en retraite
Mme Ambre LAPLAUD	Consultante indépendante en politiques publiques
M. Pierre-Marie OUDOT de DAINVILLE	Général de Brigade de l'armée de terre, en retraite
M. Lazare PASQUET	Architecte diplômé par le gouvernement, ancien directeur du CAUE de la Haute-Vienne

M. Michel PERIGORD	Retraité de l'enseignement supérieur
Mme Michèle PETITJEAN- DELMON	Retraîtée de la fonction publique territoriale
M. Bernard REILHAC	Retraité de l'ADEME
M. Jean-Pierre ROBERT	Retraité SNCF
M. Fabien ROTZLER	Expert judiciaire, traducteur interprète
M. Clarisse ROUGIER	Directeur des ressources humaines à la SNCF, en retraite
Mme Sylvie ROUSSERIC	Chargée d'études en urbanisme et environnement, en retraite
M. Jean-Louis SAGE	Colonel de gendarmerie, en retraite
M. René TIBOGUE	Officier de l'armée de terre, en retraite
M. Roland VERGER	Ingénieur en génie civil
M. Jean-Marc VIARRE	Directeur régional de la Poste, en retraite

Le Président de la commission
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Christine MEGE
Vice-président du Tribunal administratif
de Limoges